



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de l'académie
de Poitiers -
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne**

**Direction des ressources
Humaines**

**Division des personnels
d'encadrement, ATSS et des
retraites - DIPEAR**

Bureau DIPEAR 3

Affaire suivie par :
Fabienne GASTOUE
Cheffe du bureau DIPEAR 3
Tél : 05 16 52 63 24
Courriel :
dipear3@ac-poitiers.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex
Adresse des bureaux

Date : 30/08/2025

DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE ANNÉE 2025-2026 Règles de gestion des comptes individuels retraite (CIR)

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
 - articles L 4, L 24, et L 25 bis ;
 - articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1,
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 : principales mesures d'âge et de durée d'assurance
- Article 26 de la loi n°2023-70 du 14 avril 2023, composé des articles L. 89 bis et L.89 ter
- Décrets d'application n°2023-751 et n°2023-753 du 10 août 2023
- articles D37-1 à D37-3 ; article L. 612-1 du code général de la fonction publique
- Article L952-10 du code de l'Education
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans
- Articles L. 556-1, L.556-2, L. 556-3, L. 556-5 du code général de la Fonction publique

Destinataires :

Pour attribution

Madame la directrice générale du CNED
Madame la directrice générale du réseau CANOPÉ
Madame la directrice générale du CROUS de Poitiers
Messieurs les Directeurs académiques et Mesdames les Directrices académiques des services de l'Éducation Nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division du Rectorat

Sommaire :

- I - Objet de la circulaire
- II - Personnels concernés
- III - Informations sur la réforme des retraites et sur la retraite progressive
- IV - La limite d'âge
- V - Le CIR - le site de l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)
- VI - Règles de gestion des CIR
- VII - Calcul du montant estimatif de la retraite
- VIII - Échéancier des opérations
- IX - Cumul emploi-retraite

I - Objet de la circulaire :

La présente note a pour objet de présenter :

- le calendrier et les modalités d'instruction des demandes de retraite progressive, de départ à la retraite, des personnels de l'éducation nationale de l'académie,
- les modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR).

En effet, la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'État prévoit l'instruction des demandes de pension par le service des retraites de l'État (SRE) et l'utilisation d'applications (ENSAP et TOSCA).

II - Personnels concernés :

La présente circulaire concerne tous les fonctionnaires titulaires qui souhaitent cesser leur activité au cours de l'année 2026, qu'ils soient :

- enseignants du premier degré,
- enseignants du second degré,
- personnels d'encadrement,
- personnels d'orientation, d'éducation, administratifs, techniques, ouvriers et de service (y compris les personnels ouvriers et de service détachés), sociaux et de santé.

Elle s'applique dans l'académie de Poitiers à toutes les demandes de départ à la retraite au cours de l'année civile 2026, **à l'exception toutefois des demandes de pension de réversion, des demandes de rente viagère pour handicap et de rente d'éducation, de retraite pour invalidité ou pour conjoint invalide** qui relèvent d'une autre procédure.

Pour la pension de réversion :

Vous avez la possibilité de vous connecter au simulateur via le site info-retraite.fr et de voir si vous êtes éligible à une pension de réversion

<https://les-simulateurs.info-retraite.fr/reversion/>

Le service **Demander ma réversion** pour déposer une seule demande auprès des régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion via le site <https://info-retraite.fr/>

Dans ces cas particuliers, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par le bureau des pensions du rectorat de l'académie de Poitiers en écrivant à l'adresse suivante : dipear3@ac-poitiers.fr

III – Informations sur la réforme des retraites publication de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

- décret n°2023-435 du 3 juin 2023 : principales mesures d'âge et de durée d'assurance

Pour les personnels de catégorie sédentaire :

le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 pour atteindre 64 ans (contre 62 ans actuellement) pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968

génération 61 nés à compter du 1er septembre 61 : 62 ans et 3 mois - 169 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 62 : 62 ans et 6 mois - 169 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 63 : 62 ans et 9 mois - 170 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 64 : 63 ans - 171 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 65 : 63 ans et 3 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 66 : 63 ans et 6 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 67 : 63 ans et 9 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 68 et après : 64 ans - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

Pour les personnels de catégorie active : ils bénéficient toujours d'un âge de départ abaissé de 5 ans par rapport à celui des sédentaires

le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1966 pour atteindre 59 ans (contre 57 ans actuellement) pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1973

génération 66 nés à compter du 1er septembre 66 : 57 ans et 3 mois - 169 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 67 : 57 ans et 6 mois - 169 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 68 : 57 ans et 9 mois - 170 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 69 : 58 ans - 171 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 70 : 58 ans et 3 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 71 : 58 ans et 6 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 72 : 58 ans et 9 mois - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

génération 73 et après : 59 ans - 172 trimestres cotisés pour une retraite à taux plein

Pour **les personnels de catégorie active nés à compter du 01/01/1963**, il n'y a plus la nécessité de faire une demande pour conserver le bénéfice de la catégorie active à leur limite d'âge en effet la décote s'annule automatiquement à **leur 62 ans**.

Les agents ont la possibilité de se rendre sur le site "Info Retraite" pour déterminer si les mesures proposées les concernent <https://suisjeconcerne.info-retraite.fr/>

Les éléments définitifs de la réforme sont publiés sur le [site retraitesdeletat.gouv.fr](http://site.retraitesdeletat.gouv.fr).

Concernant le dispositif de retraite progressive dans la fonction publique

Important : Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 paru au JO du 23 juillet 2025 fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Les conditions relatives au nombre de trimestres requis (150T) et au temps partiel (quotité comprise entre 50 et 90%) sont inchangées.

L'agent peut établir une simulation au plus juste de sa retraite progressive via le simulateur M@REL depuis le site info-retraite.fr cela doit lui permettre une première vérification de son éligibilité au dispositif.

- La condition d'âge

Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne l'ensemble des agents, sans adaptation selon qu'ils soient sédentaires, actifs ou super-actifs. S'agissant de ces deux dernières catégories de fonctionnaires, ils doivent donc avoir atteint les mêmes conditions d'âge que les sédentaires, et non leur âge anticipé ou minoré de départ.

Exemple : un assuré né le 01/03/1965 devait attendre 61 ans 3 mois, soit le 01/06/2026 pour un départ en retraite progressive. Le décret n°2025-681 lui permet de partir à compter du 01/09/2025, sous réserve de totaliser à cette date 150T et de se trouver à temps partiel (TP) à cette date.

- une condition de durée d'assurance (tous régimes confondus) : 150 trimestres

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur les sites info-retraite.fr ou ensap.fr

- être à temps partiel le jour de la date d'effet de la retraite progressive avec une quotité comprise entre 50 % et 90 % ; si l'agent n'exerce pas à temps partiel, il devra prendre l'attache de son bureau de gestion RH afin d'en faire la demande lors de la campagne annuelle : publication des documents sur l'intranet vers les mois de janvier/février de l'année N pour une mise en application du temps partiel si accord de l'administration à compter du 1^{er} septembre de l'année N pour toutes les demandes sur autorisation pas d'accord de temps partiel en cours d'année scolaire.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel sur autorisation demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Pour faciliter le traitement de sa demande, l'agent adresse sa demande de retraite progressive de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>)

Compte tenu des délais d'instruction par le service des retraites de l'Etat, l'agent **adresse sa demande de retraite progressive 6 mois avant sa date d'effet.**

L'agent dépose sa demande de temps partiel, auprès de son service de gestion des ressources humaines, **en y joignant l'estimation de pension partielle issue de M@REL site (www.info-retraite.fr)** qu'il aura téléchargé au préalable mais **surtout en indiquant qu'il s'agit d'une demande d'exercice à temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive :**

Pour les enseignants du 1^{er} degré : DSDEN,

Pour les enseignants du second degré : rectorat de l'académie de Poitiers - division des personnels enseignants (DPE),

Pour les personnels de direction, d'inspection, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : rectorat de l'académie de Poitiers - division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR).

Important : Si l'agent est poly-pensionné, affilié à plusieurs caisses de retraite dans le cadre de sa demande de retraite progressive c'est à lui de prendre l'attache des autres caisses (CARSAT, MSA, IRCANTEC, AGIR-ARRCO...) ; actuellement le service des retraites de l'Etat ne fait pas le lien avec les autres caisses.

La retraite progressive peut être suspendue dès lors que l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires (période de formation au cours de laquelle l'agent exerce à temps plein, etc.).

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

IV- La limite d'âge

Les fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge doivent demander leur admission à la retraite avant l'atteinte de celle-ci.

Ils peuvent sous certaines conditions poursuivre leur activité professionnelle après la limite d'âge en prenant l'attache du bureau DIPEAR3 – dipear3@ac-poitiers qui leur adressera un formulaire type réservé à cet effet :

Important : Il conviendra de prendre l'attache du bureau DIPEAR3 au moins 12 mois avant la limite d'âge de l'agent afin de permettre aux services de gestion d'étudier la demande et d'établir l'arrêté autorisant l'agent à poursuivre son activité. **Si l'employeur n'établit pas un arrêté autorisant l'agent à poursuivre son activité avant sa limite d'âge : la période de maintien en activité, de prolongation, de recul ne sera pas prise en compte dans le calcul de sa pension.**

V- Le CIR et l'ENSAP :

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR, reflet de sa carrière, à partir duquel sera liquidée et concédée sa pension.

Chaque fonctionnaire, après s'être inscrit, peut consulter son CIR sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). Le portail de l'ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse suivante : <https://ensap.gouv.fr/>

L'ENSAP est un espace privé et sécurisé, destiné aux agents de la fonction publique d'État, qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État.

Dans l'espace « **Ma retraite** » les fonctionnaires en activité ont la possibilité de :

- consulter leur CIR ;
- accéder au simulateur de retraite à partir de l'âge de 45 ans ;
- demander la modification du compte en ligne à partir de l'âge de 55 ans ;
- **demandeur leur retraite progressive, le départ à la retraite et suivre l'avancement de leur demande**

Un nouveau service ENSAP est mis à disposition des utilisateurs à partir du 25 juin 2024 : la messagerie sécurisée. Accessible à partir du compte personnel en mode authentifié, elle permet de faciliter et de sécuriser les échanges entre le service des retraites de l'Etat (SRE) et les fonctionnaires titulaires actifs et pensionnés. La messagerie sécurisée permet aux usagers d'adresser simplement et de façon sécurisée leurs demandes de renseignements ou de pièces justificatives au SRE.

VI- Règles de gestion des CIR :

Cet outil entraîne une modification des rapports entre les agents et les services responsables de la gestion de leur CIR en fonction de leur âge.

Avant 55 ans, les fonctionnaires sont invités à répondre à toutes les demandes de communication de pièces justificatives émanant de leur service gestionnaire (**Rectorat ou DSDEN**) afin que celui-ci puisse compléter leur CIR. Ils pourront ainsi vérifier la complétude de leur CIR sur le site de l'ENSAP et demander à leur employeur toute correction éventuelle.

A partir de leur 55^{ème} anniversaire, les fonctionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur CIR sur le site de l'ENSAP.

S'ils constatent une anomalie, il leur appartient de prendre l'attache du **SRE** et de demander une correction en ligne sur le site de l'ENSAP via la messagerie sécurisée. Le SRE examinera la recevabilité de la demande et procédera aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs.

VII - Calcul du montant estimatif de la retraite :

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le bureau des pensions du Rectorat n'est plus en mesure d'établir une estimation de la pension.

Le service des retraites de l'État devient l'interlocuteur unique des agents pour toute projection et estimation des futurs droits à pension.

Pour obtenir le montant estimatif de leur pension (et éventuellement pour toute question relative à leur future pension), les personnels doivent :

- Soit faire une simulation en ligne via le site de l'ENSAP ou le site info-retraite si plusieurs ils ont une affiliation à plusieurs caisses de retraite
- **Soit contacter le SRE pour obtenir une simulation accompagnée par un conseiller du SRE notamment pour les situations les plus complexes telles que :**
 - les départs anticipés au titre des carrières longues,
 - les départs anticipés pour les bénéficiaires de la catégorie active (instituteurs pendant 15 ans),
 - les départs anticipés comme parent de trois enfants,
 - les départs anticipés comme fonctionnaire handicapé.

par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>
ou

par téléphone au **02 40 08 87 65**

VIII - Échéancier des opérations:

Date de la demande par l'agent	Date d'effet de la retraite	Type de demande	Document(s) à fournir
Entre 10 et 12 mois avant la date de départ souhaitée	Le lendemain du dernier jour d'activité	Uniquement en ligne sur le site de l'ENSAP	Documents demandés sur le site de l'ENSAP lors de la saisie de la demande

Il est demandé aux personnels de solliciter leur départ à la retraite **au moins 12 mois** à l'avance.

Conformément à la note de service ministérielle du 25 juin 2018 relative au départ à la retraite des personnels d'encadrement et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation relative aux retraites des fonctionnaires, **j'insiste sur l'opportunité pour les personnels d'encadrement autres que les D.A.S.E.N. de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, au plus tard le 31 août, comme le préconise la DGRH et faire leur demande d'admission à la retraite au plus tard le 31 octobre 2025.**

En effet, les départs à la retraite postérieurs compliquent le remplacement par un titulaire, et, quand ils ne l'empêchent pas, posent le problème de la disponibilité du logement de fonction et ne permettent pas d'indemniser le successeur nommé en surnombre.

Les personnels enseignant du 1^{er} degré (instituteurs et professeurs des écoles) qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite n'ont plus l'obligation d'être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils pourront partir à leur date d'ouverture de droits comme les enseignants du second degré. Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2023 (le IV de l'article 10 de la loi °2023-270 du 14 avril 2023 abroge l'article L.921-4 du code de l'éducation).

Modalités pratiques de la saisie en ligne :

- Concernant **vos** **carrière dans la fonction publique**, vous devez effectuer votre demande sur le **site de l'ENSAP** : <https://ensap.gouv.fr/web/> - la **retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)** est prise en compte lorsque vous faites votre demande de retraite sur l'ENSAP, il n'y a pas d'autre démarche à effectuer
- Concernant **vos** **carrière dans le secteur privé**, vous devez effectuer votre demande sur le **site INFO-RETRAITE** : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Ces démarches sont valables au titre des régimes de retraite, de base et complémentaire (CARSAT, MSA, IRCANTEC, ARCCO...)

Avant toute demande d'admission à la retraite, il convient de vérifier sa situation de carrière sur l'ENSAP et de s'assurer de la validité des données qui y sont inscrites.

Cette vérification faite, il convient également de bien préparer la saisie, avant de se connecter sur le site de l'ENSAP (www.ensap.gouv.fr) qui ne permet pas une connexion de plus de 30 minutes.

Les étapes de cette saisie sont les suivantes :

1. Valider **des coordonnées de contact**, déclarer la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifier les informations relatives aux **enfants** et valider **le CIR**.
2. Saisir le **grade de départ** et préciser **les coordonnées postales**.
3. Renseigner les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension et de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que l'on précise **le type de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé).
4. Joindre les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière aux étapes précédentes est encore possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape.
7. Une fois la demande validée, le demandeur reçoit un **courriel d'accusé de réception** récapitulant les éléments de la demande.
8. **IMPORTANT : à compter du 1^{er} mars 2025 le formulaire de demande de retraite étant supprimé, il conviendra via son compte ENSAP de télécharger et d'imprimer le formulaire récapitulatif de demande de départ à la retraite et de le faire viser au supérieur hiérarchique afin que celui-ci soit informé du départ à la retraite.**

IX – Cumul emploi-retraite :

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comporte des dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, selon la nature de l'activité exercée et la nature de la pension perçue, le cumul est autorisé, limité partiellement ou totalement (pension écartée voire suspendue), le plafond de cumul est fixé au tiers du montant de la pension brute plus un forfait de 7 950,07 euros (pour l'année 2024).

Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes du secteur privé comme du secteur public ou provenant d'une activité non salariée, vous devez déclarer votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Les règles de cumul d'activité applicables

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension de l'Etat et une rémunération d'activité dans les trois cas suivants :

- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires de votre génération, **vous justifiez d'une durée d'assurance vous permettant de bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein (sans décote)** et vous avez liquidé tous vos droits à pension auprès de toutes les caisses auxquelles vous avez été affilié (régimes français et étrangers) ;
- vous avez dépassé l'âge de 67 ans et vous avez liquidé tous vos droits à pension auprès de toutes les caisses auxquelles vous avez été affilié (régimes français et étrangers).
- vous êtes titulaire d'une pension de retraite pour invalidité.

Dans toute autre situation, le cumul de votre pension et d'un revenu est limité et le paiement de votre pension pourra alors être suspendu partiellement ou en totalité si vous dépassez cette limite :

- vous continuerez à percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile au tiers de votre pension brute plus un forfait de 7 950,07 euros (au 1er janvier 2024) ;
- si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension, son paiement est alors suspendu en totalité.

Depuis le 01/09/2023, la reprise d'une activité vous ouvre de nouveaux droits à pension si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- vous remplissez les conditions permettant de cumuler intégralement votre retraite et vos revenus d'activité (voir conditions ci-dessus) ;
- votre reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez votre dernier employeur, est intervenue au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de votre retraite (ce délai de carence n'est pas applicable si vous avez liquidé votre retraite avant le 15/10/2023).

Au terme de cette nouvelle activité, vous pourrez demander une seconde pension de retraite auprès du régime d'affiliation de cette activité. Cette seconde pension, qui pourra prendre en compte les services accomplis à partir du 1er janvier 2023 :

- ne subira pas de décote ;
- sera calculée avec un taux de 75 % ;
- ne pourra bénéficier d'aucune majoration, d'aucun supplément ni aucun accessoire ;
- ne pourra dépasser un plafond annuel déterminé par décret ;
- sera réversible dans les mêmes conditions que votre première pension.

Aucun nouveau droit ne vous sera accordé après liquidation d'une seconde retraite.

Vous pouvez signaler votre reprise d'activité via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre compte ENSAP.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt pour les agents concernés la nécessité de se conformer aux modalités susmentionnées.

Je vous remercie de veiller tout particulièrement **au strict respect des dates** rappelées dans la présente circulaire dès lors que l'instruction des dossiers de demande d'admission à la retraite nécessite des délais importants.

Les agents dont les dossiers parviendraient tardivement s'exposent donc à un risque de retard dans le paiement de leur pension.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Frédéric PERISSAT

JEAN-JACQUES VIAL